

 <p>Rue du Champ de Courses 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES</p>	<p><b>COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES</b> <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025</b></p>
--	--

Date de convocation : 13/05/2025

Date d'affichage : 13/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

**Etaient présents :** Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Anne-Marie ARTUR, Alain NOEL, Martine BUISSON, Pascal CAILLY, Alain RASSET, Priscille CLEMENT, Gilbert BAUDER, Alain DEHAIS, Florence COSSARD, Stéphanie LEVILLAIN, Jonathan DESGROISILLES

**Etaient Absents :** Armelle POIRIER a donné pouvoir à Marie-Laure DELAHAYE  
Véronica TROGLIA a donné pouvoir à Anne-Marie ARTUR  
Dominique CATEL a donné pouvoir à Alain DEHAIS

Mr Alain NOEL a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	18
Présents	15
Pouvoirs	3
Votants	18

**OBJET :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LES ASSOCIATIONS TIR CLUB ET FOOTBALL AMERICAIN DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES**

La Commune met à disposition des associations communales, des installations sportives telles que gymnases, clubs house, terrain, bâtiment communal). La Commune possède un bâtiment « Stand de Tir » destiné à la pratique du Tir ainsi qu'un ensemble de locaux attenants au « Gymnase Alexandre Chéruel » liés à la pratique du Football Américain (vestiaires, club house, local de stockage et terrain extérieur). A cet effet, la Commune souhaite établir une convention avec les associations Tir Club et Football Américain de la Commune afin de préciser les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

Monsieur le Maire donne lecture des 2 conventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide les conventions destinées aux associations Tir Club et Football Américain de Rouxmesnil-Bouteilles (ci-jointes en annexe)
- Autorise Monsieur le Maire à signer ces 2 conventions

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605450-20250519-34-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025  
Publication : 27/05/2025

# **Convention de mise à disposition d'un terrain ou d'un local communal pour une association**

## **Description :**

La commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, propriétaire d'installations sportives (gymnases, clubs houses, stand de Tir, terrain) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux. Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, celle-ci leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur des associations. Cette mise à disposition peut être consentie à titre gratuit ou en échange d'une contribution.

## **Notice :**

L'association doit passer avec la commune une convention qui précise les droits et les obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

La commune est représentée par l'adjoint au maire, délégué aux sports.

# **Convention de mise à disposition d'un local communal pour le TCR**

**Entre les soussignés :**

La commune de **Rouxmesnil-Bouteilles**, représentée par l'adjoint au Maire, délégué aux sports en exercice, Monsieur Pascal LEGOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du **lundi 19 mai 2025..**

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

**Et :**

L'association **Tir Club de Rouxmesnil**, déclarée (Modification appellation) en S/préfecture de Dieppe, sous le numéro 1317 le 28/06/1989 située Zone Industrielle Louis Delaporte, ayant son siège social à : Stand de Tir, Zone Industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles, 76370 Neuville-Lès-Dieppe, représentée par Monsieur Philippe FLISAR, président dûment habilité aux fins des présentes par décision du bureau en date du 10 novembre 2019.

L'objet social de l'association est le suivant : Pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de tir et tir handisport.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public) en référence aux dispositions prises par le ministère de la Jeunesse et des Sports, c'est la raison pour laquelle seules des activités à caractère sportif peuvent y être organisées. Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de l'association, doivent revêtir un caractère d'intérêt général. La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'association qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

La commune possède un local, « Stand de Tir, Zone Industrielle, Louis Delaporte », destiné à la pratique du Tir.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale. Le nom de la commune est véhiculé, par les équipes composant le T.C.R en territoire Normand et au-delà, de par ses résultats. Un certain nombre de licenciés font partie de la commune. L'association répond aux sollicitations de la commune : exemple Après-midi de juillet ou autres. L'association s'engage à déclarer toutes manifestations à son assurance.

De ce fait, celle-ci décide de mettre à disposition du T.C.R le « stand de tir, zone industrielle Louis Delaporte », mentionnée ci-dessus.

## **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et l'association. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la commune.

La commune met à disposition de l'association **à temps plein**, le « stand de tir » situé zone industrielle Louis Delaporte.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les fluides ainsi que l'entretien des installations et des locaux, sont à la charge de la commune et représentent un avantage en nature pour l'association. (Pour info en 2024, le montant approximatif des fluides s'élève à 9 400 €).

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée d'une mandature municipale, renouvelable par tacite reconduction et **obligatoirement revue** lors du changement de présidence ou de mandature.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation**

Le stand de tir est mis à disposition de l'association par la commune pour permettre à celle-ci de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses licenciés pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement.

En contrepartie de la mise à disposition des salles par la commune, l'association s'engage à les entretenir correctement et à appliquer les dispositions suivantes :

- 1) Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de tir ainsi qu'à ceux de la ligue régionale concernée et du comité départemental dont elle relève.
- 2) Mettre en place les mesures de sécurité appropriées lors de ses activités. Veiller à ce que ces règles soient respectées par ses membres et les visiteurs.
- 3) Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics.
- 4) Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport.
- 5) Permettre l'entraînement et la formation au tir avec des armes et des munitions réglementaires.
- 6) Interdire de fumer et de vapoter dans les locaux.
- 7) Éteindre l'éclairage des salles au plus tard à 22h30, sans oublier l'éclairage du club house et de l'extérieur, lors des départs.
- 8) S'assurer de la fermeture des robinets d'eau.
- 9) S'assurer que les portes soient bien fermées avant de partir.
- 10) Évacuer les déchets provenant des manifestations, dans le respect du tri.
- 11) En cas de dysfonctionnement, fuites ou autres, prévenir la commune (**attention pas d'interventions le week-end.**)
- 12) Maintenir la propreté des locaux pour faciliter le travail des agents communaux.

**Toute modification importante est interdite  
sans l'accord préalable de la commune.**

Celle-ci se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques, nécessaires à la réalisation des travaux sur les installations. Le président sera informé en amont de ces fermetures.

Les horaires d'occupation des lieux, peuvent être demandés au président qui s'engage à les fournir.

## **ARTICLE 4 : Assurances**

L'association déclare avoir souscrit une assurance de « **responsabilité civile** » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par L'association dans le cadre de l'exercice de son activité. **Les attestations d'assurances seront remises à la commune au début de chaque saison.** Il est rappelé que la commune ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'association stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il est impératif que l'association souscrive une assurance « **dommage aux biens** » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

La commune s'engage en tant que propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs.

Pour autant, l'association sera tenue pour responsable des dégradations volontaires qui pourraient être occasionnées par les licenciés et devra en supporter les frais de remise en état, avec accord préalable de la commune.

## ARTICLE 5 : Dispositions diverses

- ✓ La commune s'engage à assurer le nettoyage et la maintenance relatifs à l'équipement. Elle assure la fourniture des fluides : eau, électricité.
- ✓ Les clés du stand de tir sont à retirer auprès du service administratif de la commune, la restitution de ces clés est obligatoire en fin de période de mise à disposition. (Actuellement 30 clés de la porte principale sont à disposition du président).
- ✓ L'association s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer pour l'activité envisagée.
- ✓ **L'association s'engage à avoir un règlement intérieur et à le faire respecter par tous ses membres.**
- ✓ La présente convention est conclue *intuitu personæ* : l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les salles au profit d'un tiers, pour son utilisation à des fins personnelles et lucratives, quelles que soient les conditions de mise à disposition. **Toute autre utilisation par des tiers, des équipements désignés ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation particulière** et expresse de la commune.
- ✓ Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de l'association et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

**L'association s'engage à fournir tous les documents demandés en début d'année par le service administratif de la commune.**

## ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige à la présente convention, sera examiné en conseil municipal, afin de débattre sur les actions à engager en fonction de la gravité des aléas survenus. En conséquence :

- ⇒ La commune se réserve le droit de facturer à l'association les frais d'entretien ou de rénovation qui seront menés, à la suite de dégradations manifestement volontaires.
- ⇒ En cas de perte ou de vol des clés des locaux, l'association devra supporter les frais de remplacement des barillets et des clés correspondants au tarif en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

- ⇒ La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination ou d'une grave carence de l'association à en appliquer les modalités. Cette résiliation deviendra effective après envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de la résiliation.
- ⇒ Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de 3 mois.
- ⇒ En cas de non-renouvellement de la convention, l'association s'engage à laisser les locaux et les équipements en parfait état, ainsi qu'à restituer les clés d'accès.

## **ARTICLE 9 : Dissolution du Club**

- ⇒ En cas de dissolution, le bureau directeur de l'association sera tenu de reverser le solde des comptes, ainsi que le legs du matériel, à la commune et ceci conformément à l'article 14 consécutif à la modification des statuts.
- ⇒ Toute modification de l'article 14 des statuts du **T.C.R**, devra faire l'objet d'une information à l'adjoint en charge de la commission « sports » (fournir une copie des statuts révisés).

Fait le , à ROUXMESNIL-BOUTEILLES, en deux exemplaires originaux.

**Pour le Maire**

Le Délégué Adjoint aux Sports  
Monsieur Pascal LEGOIS

**Tir Club Rouxmesnil**

Le Président  
Monsieur Philippe FLISAR

« Lu et approuvé »

# **Convention de mise à disposition d'un terrain ou d'un local communal pour une association**

## **Description :**

La commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, propriétaire d'installations sportives (vestiaires, gymnase, club house, local de stockage, terrain) met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux. Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la commune, celle-ci leur accorde annuellement ou ponctuellement des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des dits équipements et de leurs matériels, en faveur des associations. Cette mise à disposition peut être consentie à titre gratuit ou en échange d'une contribution.

## **Notice :**

Cette convention a pour but de préciser les droits et les obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

La commune est représentée par l'adjoint au maire, délégué aux sports.

# Convention de mise à disposition d'un local communal pour le Football Américain : « Les Pirates »

**Entre les soussignés :**

La commune de **Rouxmesnil-Bouteilles**, représentée par l'adjoint au Maire, délégué aux sports en exercice, Monsieur Pascal LEGOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du **lundi 19 mai 2025**.

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

**Et :**

L'association **Football Américain « Les Pirates »**, déclarée en S/préfecture de Dieppe, sous le numéro W761000302 le 11 février 2010, située Rue des Salines – Complexe Charles Lefebvre, ayant son siège social à : Mairie - rue du Champ de Courses, représentée par Monsieur Thierry DUMONT, président dûment habilité aux fins des présentes par décision du bureau en **date du 20 juin 2014**.

L'objet social de l'association est le suivant : organiser et favoriser la pratique du Football Américain, sous toutes ses formes à Rouxmesnil-Bouteilles.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Tous les équipements sportifs municipaux sont classés ERP (Établissement Recevant du Public) en référence aux dispositions prises par le ministère de la Jeunesse et des Sports, c'est la raison pour laquelle seules des activités à caractère sportif peuvent y être organisées. Ces dernières, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de l'association, doivent revêtir un caractère d'intérêt général. La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'association qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

La commune possède un terrain extérieur, un local de stockage, des vestiaires, un club house et un gymnase, complexe Charles LEFEBVRE situé rue des Salines, destiné à la pratique du football Américain.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale. Le nom de la commune est véhiculé par le Football Américain « Les Pirates » lors du déplacement de ses équipes en territoire Normand et au-delà, de par ses résultats.

Un certain nombre de licenciés font partie de la commune. L'association répond aux sollicitations de celle-ci : exemple Après-midi de juillet ou autres. L'association s'engageant à déclarer toutes manifestations à son assurance.

De ce fait, celle-ci décide de mettre à disposition de l'association les locaux mentionnés ci-dessus. En conséquence :

## **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et l'association. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la commune.

La commune met à disposition de l'association **à temps plein** : un terrain extérieur, un local de stockage, des vestiaires, un club house. Occasionnellement la salle « bleue » complexe Charles LEFEBVRE située rue des Salines (selon le calendrier et les créneaux fixés chaque année, par la mairie).

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les fluides ainsi que l'entretien des installations et des locaux, sont à la charge de la commune et représentent un avantage en nature pour l'association. (**Pour info en 2024, le montant approximatif des fluides s'élève à 5 000 €**).

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée d'une mandature municipale, renouvelable par tacite reconduction et **obligatoirement revue** lors du changement de présidence ou de mandature.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Les installations sont mises à disposition de l'association par la commune pour permettre à celle-ci de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser les équipements sportifs municipaux au profit de ses licenciés pour l'encadrement des pratiques sportives précitées dans l'exposé de la présente convention. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devront faire respecter l'ordre au sein des équipements.

En contrepartie de la mise à disposition des installations par la commune, l'association s'engage à les entretenir correctement et à appliquer les dispositions suivantes :

- 1) Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics.
  - 2) Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport.
  - 3) S'assurer de la tenue appropriée à la discipline sportive en intérieur, chaussures adaptées.
  - 4) Interdire de fumer et de vapoter dans les locaux.
  - 5) Éteindre l'éclairage des projecteurs de la salle et du terrain **au plus tard à 22h30**, sans oublier l'éclairage du club house, des vestiaires et de l'extérieur, lors des départs.
  - 6) S'assurer de la fermeture des robinets d'eau, s'assurer lors des périodes de grand froid de la vidange des tuyauteries extérieures.
  - 7) S'assurer que les portes soient bien fermées avant de partir.
  - 8) Évacuer les déchets provenant des manifestations, dans le respect du tri.
  - 9) Prévenir la commune en cas de dysfonctionnement, fuites ou autres (**attention pas d'interventions le week-end.**)
  - 10) Maintenir la propreté dans les locaux (**Club House, terrain, vestiaires, sanitaires, douches, ainsi que les sanitaires et douches du gymnase**), pour faciliter le travail des agents communaux.
  - 11) S'assurer de l'état de propreté et de fonctionnement de la machine à tracer, lors de l'utilisation par l'association ou du prêt aux différentes associations de la commune lors de leurs manifestations. Toutes utilisations des fluides lors des tracés nécessaires seront à la charge de l'association (basket, tennis, etc ...).
- Tout embellissement ou modification, même mineurs sont interdits sans l'accord préalable de la commune.
- La commune se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques, nécessaires à la réalisation des travaux sur les installations. Le président sera informé en amont de ces fermetures.
- Les horaires d'occupation du terrain et du gymnase (calendrier des entraînements et du championnat), peuvent être demandés au président qui s'engage à les fournir.

## ARTICLE 4 : Assurances

L'association déclare avoir souscrit une assurance de « **responsabilité civile** » couvrant la période de mise à disposition. Celle-ci couvre tous les dommages causés à autrui ou aux locaux occupés par l'association dans le cadre de l'exercice de son activité.

**Les attestations d'assurances seront remises à la commune au début de chaque saison sportive**, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

Il est rappelé que la commune ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'association stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il est impératif que l'association souscrive une assurance « **dommage aux biens** » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

La commune s'engage en tant que propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs.

Pour autant, l'association sera tenue pour responsable des dégradations (traceuse, locaux ...) qui pourraient être occasionnées par les licenciés et devra en supporter les frais de remise en état, avec accord préalable de la commune.

## ARTICLE 5 : Dispositions diverses

- ✓ La commune s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, l'homologation et la signalétique relative aux équipements sportifs. Elle assure les réparations sur l'équipement et la fourniture des fluides : eau, électricité, gaz.
- ✓ Les clés des salles sont à retirer auprès du service administratif de la commune, la restitution de ces clés est obligatoire en fin de période de mise à disposition.

A ce jour le président dispose de: 1 clé de la chaufferie- 2 clés pour les vestiaires - 2 clés du club house.

Pour la salle polyvalente: 2 clés de la porte d'entrée principale - 1 clé de la porte issue de secours.

L'association s'engage à :

- ✓ Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer pour l'activité envisagée.
- ✓ Avoir un règlement intérieur et à le faire respecter par tous ses membres.
- ✓ Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de l'association et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets

- ✓ La présente convention est conclue *intuitu personæ* : l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les salles et terrain au profit d'un tiers, pour son utilisation à des fins personnelles et lucratives, quelles que soient les conditions de mise à disposition. **Toute autre utilisation par des tiers, des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière** et expresse de la commune.

**L'association s'engage à fournir tous les documents demandés en début d'année par le service administratif de la commune.**

## ARTICLE 6 : Litiges

- ⇒ Tout litige à la présente convention, sera examiné en conseil municipal, afin de débattre sur les actions à engager en fonction de la gravité des aléas survenus. En conséquence : La commune se réserve le droit de facturer à l'association les frais d'entretien ou de rénovation qui seront menés, à la suite de dégradations manifestement volontaires.
- ⇒ En cas de perte ou de vol des clés des locaux, l'association devra supporter les frais de remplacement des barillets et des clés correspondants au tarif en vigueur.

## ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

- ⇒ La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements sportifs non conforme à leur destination ou d'une grave carence de l'association à en appliquer les modalités.
- ⇒ Cette résiliation deviendra effective après envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de la résiliation.
- ⇒ Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de 3 mois.
- ⇒ En cas de non-renouvellement de la convention, l'association s'engage à laisser les locaux et les équipements en parfait état, ainsi qu'à restituer les clés d'accès en totalité, conformément à l'article 5.

## ARTICLE 9 : Dissolution du Club

- ⇒ En cas de dissolution de l'association, le bureau directeur s'engage à reverser le solde des comptes, ainsi que le legs du matériel à la commune et ceci conformément à l'article 13 de dissolution du statut du **club de Football Américain « Les pirates »** en vigueur à la date de signature.
- ⇒ Toute modification de cet article devra faire l'objet d'une information à l'adjoint en charge de la commission « sport » (fournir une copie des statuts révisés, conformément à la législation).

Fait le , à ROUXMESNIL-BOUTEILLES, en deux exemplaires originaux.

**Pour le Maire**

Le Délégué Adjoint aux Sports  
Monsieur Pascal LEGOIS

**Football Américain « Les Pirates »**

Le Président  
Monsieur Thierry DUMONT

« Lu et approuvé »